

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 21 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAMBERET

B.P.43

01380 Saint-Cyr-sur-Menthon

Références : 20230616-RAP-S4179-CB

Code AIOT : 0006102218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} juin 2023 dans l'établissement LAMBERET implanté 129, route de Vonnas à Saint-Cyr-sur-Menthon.

L'inspection a été annoncée le 25 mai 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMBERET SAS
- 129 route de Vonnas - Les Teppes - 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon
- Code AIOT : 0006102218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAMBERET exploite à Saint-Cyr-sur-Menthon une unité de fabrication de remorques frigorifiques.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 14 mai 2020.

Le principal enjeu environnemental de l'établissement est constitué par les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) majoritairement générées par le procédé de fabrication de parements polyester.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Application de l'arrêté préfectoral cadre "sécheresse" du 07 avril 2023 ;
- Respect des dispositions concernant les prélèvements en eau fixées par l'arrêté préfectoral du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse – Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
2	Sécheresse – Dispositions de réduction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
3	Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 Arrêté préfectoral du 14/05/2020, article 4.5.1
4	Sécheresse - Actions de réduction à venir	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La consommation d'eau du site s'établit en moyenne à environ 6000 m³/an.

En 2022, le remplissage d'une nouvelle réserve d'eau devant servir au sprinklage en cas d'incendie a eu pour conséquence une augmentation de la consommation annuelle d'eau qui a atteint 7265 m³. Il s'agissait cependant d'une opération ponctuelle qui n'est pas amenée à se renouveler périodiquement.

L'établissement peut ainsi être considéré comme un faible consommateur d'eau (moins de 7000 m³/an) et à ce titre être exempté des mesures de réduction chiffrées imposées par les arrêtés préfectoraux de restrictions.

Il a toutefois été rappelé à l'exploitant que même les faibles consommateurs doivent mettre en œuvre, dès que le niveau « alerte » est atteint, des mesures de réduction au moins temporaire des prélèvements et limiter au maximum les consommations d'eau.

Les deux compteurs d'eau du site doivent faire l'objet de relevés hebdomadaires dès que le niveau de « vigilance » est atteint ; les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

L'exploitant préleve moins de 1 000 m³/an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas des exploitants n'ayant pas d'obligations de réduction en pourcentage de leur consommation en eau en période de sécheresse.

Constats :

Le site est alimenté exclusivement par le réseau public d'eau potable.

Les consommations sont liées :

- de façon prépondérante aux usages domestiques (sanitaires et au restaurant du site), du fait de la présence d'environ 750 personnes sur le site ;
- aux exercices incendie ;
- au process (étuve et appont des chaudières utilisées pour le chauffage des locaux) ;
- au lavage des ateliers par des laveuses.

L'exploitant a présenté un tableau récapitulatif des consommations d'eau de l'établissement pour les trois dernières années et les factures correspondantes.

Les consommations s'établissent comme suit :

- 2020 : 5560 m³ ;
- 2021 : 5558 m³ ;
- 2022 : 7265 m³.

L'exploitant précise que la consommation plus importante constatée en 2022 est exceptionnelle. Elle est due au remplissage d'une nouvelle cuve d'eau devant servir au sprinklage en cas d'incendie, d'une capacité d'environ 1000 m³.

Pour l'année 2023, l'exploitant estime que la consommation maximale sera à nouveau nettement inférieure à 7000 m³.

Suivant le relevé des compteurs réalisés fin mai 2023, la consommation pour les 5 premiers de l'année est d'environ 2600 m³, soit 6200 m³ pour une année, valeur qui est cohérente avec la consommation moyenne du site.

Au vu de ces données, l'inspection des installations classées considère que la consommation moyenne du site, hors événement exceptionnel, reste inférieure à 7000 m³/an.

L'exploitant bénéficie donc de l'exemption prévue par l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023, concernant les sites prélevant moins de 7000 m³/an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse – Dispositions de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions

Prescription contrôlée :

Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Constats :

La seule mesure de réduction temporaire de réduction concerne les essais du dispositif d'extinction automatique qui sont réalisés à une fréquence moins élevée : un essai est réalisé tous les mois au lieu d'un test hebdomadaire.

L'exploitant indique qu'aucune opération exceptionnelle consommatrice d'eau ou génératrice d'eaux polluées n'est prévue.

Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral cadre "sécheresse" impose de mettre en place de mesures au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements

Prescription contrôlée :

Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m³/j.

Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle.

Constats :

Le site dispose de 2 compteurs sur l'alimentation en eau potable.

Un registre des prélèvements a été mis en place la semaine précédant l'inspection (semaine 21).

L'exploitant précise qu'une procédure a été mise en place afin que les compteurs sont maintenant relevés de façon hebdomadaire par le service maintenance.

Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que les relevés soient bien réalisés chaque semaine, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 et que les résultats soient portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il lui est également demandé de transmettre les relevés des mois de mai et juin 2023 à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse - Actions de réduction à venir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Actions de réduction à venir

Questions posées :

Y'a-t-il des actions de réductions à venir ? A quelle échéance ? Quels sont les gains attendus ?

Constats :

L'exploitant envisage uniquement des actions visant à la réduction des consommations d'eaux domestiques, portant sur la réfection des sanitaires du site et la mise en place de réducteurs de débit sur les points d'eau.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réfléchir à des actions ciblées plus fortes de réduction des prélèvements en eau en cas de passage des seuils « Sécheresse », notamment celui de crise.

Plus généralement, il doit aussi réfléchir aux actions d'économie ou de récupération d'eau qui seraient encore possibles sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet